Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 029-242900074-20260422-CC2026_04_10-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

EN EXERCICE : 56

PRÉSENTS : 52

VOTANTS : 55

L'an deux mille vingt six, le quinze avril
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

ETAIENT PRESENTS :
Monsieur L'HOSTIS Jean-Luc, Brélès ; Monsieur BREHIER Tristan, Lampaul-Plouarzel ; Madame LE BIHAN Isabelle, Lampaul-Plouarzel ; Madame APPRIOUAL Anne, Lampaul-Ploudalmézeau ; Monsieur COLIN Christophe, Landunvez ; Madame JAOUEN Rachel, Landunvez ; Monsieur BRIANT Jean-Noël, Lanildut ; Monsieur RAGUENES Joseph, Lanrivoaré ; Madame LE GALL Elisabeth, Lanrivoaré ; Monsieur MILIN Jean-Luc, Le Conquet ; Madame HUELVAN Annaïg, Le Conquet ; Monsieur STIENNE Thierry, Le Conquet ; Madame GODEBERT Viviane, Locmaria-Plouzané ; Monsieur MEAR Stéphane, Locmaria-Plouzané ; Madame TALANDIER Annie, Locmaria-Plouzané ; Monsieur RAULT Loïc, Locmaria-Plouzané ; Madame LAI Sylviane, Milizac-Guipronvel ; Monsieur ABASQ Laurent, Milizac-Guipronvel ; Madame MARC Marie-Jeanne, Milizac-Guipronvel ; Monsieur PICART Jean-Christophe, Milizac-Guipronvel ; Madame LAMOUR Céline, Milizac-Guipronvel ; Monsieur TALARMIN André, Plouarzel ; Madame CONQ Anne-Marie, Plouarzel ; Monsieur BATANY Philippe, Plouarzel ; Madame HOARAU Monique, Plouarzel ; Monsieur CARREGA David, Ploudalmézeau ; Madame LAOT Anne, Ploudalmézeau ; Madame LETARD Murielle, Ploudalmézeau ; Monsieur BIVILLE Sébastien, Ploudalmézeau ; Madame DAMOY Valérie, Ploudalmézeau ; Monsieur VINCE Logann, Ploudalmézeau ; Monsieur CORRE Stéphane, Plougonvelin ; Madame LE RU Sylvie, Plougonvelin ; Monsieur CHAMPEAU Joël, Plougonvelin ; Madame SAUNIER Solenn, Plougonvelin ; Monsieur PRUNIER Patrick, Plougonvelin ; Madame PAGE Odile, Ploumoguer ; Monsieur GUEGUEN Stéphane, Ploumoguer ; Monsieur PAYEN Henri-Marc, Plourin ; Madame LAINEZ Marie-Christine, Plourin ; Monsieur BRIEND Patrick, Porspoder ; Madame MASSON Catherine, Porspoder ; Monsieur MOUNIER Gilles, Saint Renan ; Madame NOLL Suzanne, Saint-Renan ; Monsieur COLLOC Jean-Louis, Saint Renan ; Madame DUSSORT Fabienne, Saint Renan ; Madame SOLLIEC Caroline, Saint Renan ; Monsieur LE CORRE Albert, Saint Renan ; Madame JAOUEN Armelle, Saint Renan ; Monsieur GULCZINSKI Xavier, Saint Renan ; Monsieur BERTHEVAS

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 029-242900074-20260422-CC2026_04_10-DE

Jean-Jacques, Trébabu ; Monsieur TREGUER Reun, Tréouergat

ABSENTS EXCUSES :
Monsieur HADDAD Benjamin, Locmaria-Plouzané a donné pouvoir à Monsieur MEAR Stéphane
Monsieur CORBEAU Pierre, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Monsieur CARREGA David
Monsieur BRIANT Denis, Saint-Renan a donné pouvoir à Madame NOLL Suzanne
Madame CLECH Frédérique, Locmaria-Plouzané

Monsieur VINCE Logann a été élu secrétaire de séance.

CC2026_04_10 : INDEMNITÉS DE FONCTION

Exposé

L'exercice d'un mandat local est par principe gratuit. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la collectivité.
Son octroi nécessite une délibération.

Il est ainsi possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au Président et aux Vice-présidents.

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, l'indemnité de fonction du président est fixée de droit au maximum individuel prévu selon la catégorie et la population de l'intercommunalité.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. La part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-12 ;
VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

CONSIDÉRANT que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;
CONSIDÉRANT que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 029-242900074-20260422-CC2026_04_10-DE

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays d'Iroise appartient à la strate de 50 000 à 99 999 habitants (population totale) ;
CONSIDÉRANT que pour une communauté de communes appartenant à cette strate, l'article R5214-1 du Code général des collectivités territoriales fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 82,49 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 33,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT le récent changement de strate de population et la demande du Président de ne pas fixer le taux de l'indemnité de la fonction de président à son niveau maximum mais à un taux intermédiaire et de procéder de même pour le taux d'indemnité de la fonction de vice-président ;
CONSIDÉRANT que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire est invité à
- FIXER les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du président et de vice-président comme suit :
  - Président : 75,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
  - Vice-président : 28,87 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ARRÊTER la date de mise en œuvre au 16 avril 2026 ;
- INSCRIRE les crédits nécessaires au budget principal de la communauté de communes pour les exercices 2026 à 2032.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : **ADOPTE A LA MAJORITE - 4 CONTRE**

Cette délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Président,

M. TALARMIN André

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 029-242900074-20260422-CC2026_04_10-DE